



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## affiliation

Question écrite n° 21199

### Texte de la question

M. Jacques Pélissard demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui préciser si la future couverture maladie universelle proposée par le Gouvernement prendra en charge les actifs ou les retraités de l'artisanat et du commerce, qui refusent délibérément de régler leurs cotisations à l'appel d'une organisation contestataire. Il s'inquiète en effet d'une telle perspective par respect pour la grande majorité des membres de cette catégorie socioprofessionnelle, qui consentent à d'importants efforts en remplissant leurs obligations sociales.

### Texte de la réponse

Il convient de rappeler que des mesures significatives existent d'ores et déjà pour lutter contre les mouvements contestataires qui refusent le principe même de la solidarité nationale en matière de sécurité sociale. C'est ainsi que, aux termes de l'article L. 652-7 du code de la sécurité sociale, toute personne qui, par voie de fait ou de menaces, organise le refus par les assujettis de payer leurs cotisations de sécurité sociale, est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans. Tout récemment, le Gouvernement a proposé au Parlement l'adoption de ce qui est devenu l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. Cet article fait obstacle aux montages juridiques qui, revêtant la forme d'une mise en location-gérance, avaient été prônés par certains mouvements afin d'éluider le paiement des cotisations de sécurité sociale. Quant au projet relatif à la couverture maladie universelle, s'il prévoit que le fait de ne pas être à jour de ses cotisations ne fait plus obstacle au bénéfice des prestations afin de garantir l'accès effectif de tous à l'assurance maladie, il pose le principe d'une affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale, qui emporte l'obligation de cotiser en fonction des capacités contributives de l'assuré. C'est pourquoi le projet adopté en conseil des ministres le 3 mars 1999 prévoit un renforcement des moyens de recouvrement dont disposent les caisses de non-salariés, notamment en améliorant significativement la procédure de l'opposition à tiers détenteur, en conférant à cette dernière un effet d'attribution immédiate, qui se substitue à l'effet conservatoire qui est aujourd'hui le sien, tout en respectant les garanties du débiteur. Enfin le Gouvernement reste très attentif aux problèmes éventuels rencontrés par les caisses chargées du service public de la sécurité sociale avec les individus ou organisations qui rejettent l'application de la loi et les règles de solidarité qui régissent la société française.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Pélissard](#)

**Circonscription :** Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21199

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 novembre 1998, page 6084

**Réponse publiée le** : 5 avril 1999, page 2069